

## **Article 5 - Crimes relevant de la compétence de la Cour (Caroline Laly-Chevalier)**

### **Résumé**

L'article 5 définit la compétence *ratione materiae* de la Cour pénale internationale. Cette compétence est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Elle apparaît donc plus resserrée que celle que la CDI, puis les plénipotentiaires lors de la Conférence de Rome, avaient pu retenir dans leurs différents projets. L'article 5 écarte ainsi du champ de compétence *ratione materiae* de la Cour les cas de terrorisme et les crimes liés au trafic illicite de stupéfiants. L'inclusion effective du crime d'agression dans le Statut de Rome ayant été, quant à elle, une question controversée en 1998 lors de la Conférence de Rome, le paragraphe 2 de l'article 5 prévoyait le report de l'examen de la question du crime d'agression à une conférence ultérieure de révision. Dans ce contexte, l'article 5 du Statut a été abrogé lors la Conférence portant révision du Statut de la CPI qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a fait place aux articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter*, relatifs à la définition et aux conditions d'exercice de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, au sujet desquelles ont été discutés les liens entre le Conseil de sécurité et la CPI.